

P 57

---

---

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

-----  
2ème Bureau  
Poste Tél. : 58.065915  
PR/DAGR/1993/N° 5  
**ED/PB**

RECU le

10 FEV. 1993

Rep: 4705..

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée par la loi N° 92-654 du 13 Juillet 1992 (relative au contrôle de l'utilisation de la dissémination des organismes génétiquement modifiés) et par la loi N° 92-646 du 13 Juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

VU la loi N° 75-633 du 15 Juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi N° 92-646 du 13 Juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la SARL MIRAMBET, en vue d'être autorisée à mettre en conformité une installation de traitement des bois à CACHEN,

VU les plans des lieux,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Décembre 1992,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

ARRETE

**ARTICLE 1er** : La SARL MIRAMBET est autorisée à mettre en conformité une installation de traitement des bois à CACHEN, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

**ARTICLE 2** : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 81 quater-1° et à déclaration au titre des rubriques n° 81-ter-B-2° et 81-B.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**ARTICLE 4** : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6** : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 7** : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 8** : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 9** : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CACHEN.

**ARTICLE 10** : M. le Maire de CACHEN est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la scierie.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SARL MIRAMBET dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 11** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de CACHEN, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL MIRAMBET.

MONT-de-MARSAN, le **1 FEV. 1993**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet :~~  
~~Le Secrétaire Général,~~  
  
Denis ROBIN



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

  
Philippe LABAN